



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 20 février 2013

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013
2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
  - (1) le titre II du livre Ier du code de commerce
  - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
  - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 6172A Projet de loi portant
  - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
  - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
  - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
  - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
  - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
  - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
  - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:
- 1) le Code d'instruction criminelle;
  - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;
  - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;
  - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Hélène Massard, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 2. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**
- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
  - (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
  - (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les**

## **sociétés commerciales**

### Présentation et adoption d'une série d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Léon Gloden, présente une série d'amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer au document annexé (cf. propositions d'amendements), distribué aux membres présents en début de réunion.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Ils pourront faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

### **3. 6172A Projet de loi portant**

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, présente l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Il est précisé que l'examen de l'avis complémentaire se concentre seulement sur les articles ayant soulevé des questions ou donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

#### Observation générale

Le Conseil d'Etat note sa préférence pour un recours uniforme à la notion de « conjoint » (au lieu d' « époux ») à travers toutes les dispositions afférentes du droit civil, et il se rallie dès lors à l'option retenue de procéder à cette harmonisation.

Concernant le concept de « pères et mère », le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour l'emploi du terme « parents », en constatant par ailleurs que le projet de loi visant à ouvrir le mariage aux couples de personnes de même sexe en France, prévoit également le mot « parents » pour remplacer les termes « père et mère ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et décide de remplacer les termes « père et mère » par le terme « parents ».

#### Amendements sous II

## Article 1er.- Modifications du Code civil

### Article 1<sup>er</sup>

#### Ad 2) (Article 47)

Le nouvel alinéa 2 introduit par amendement parlementaire concerne la transcription des actes d'un état civil étranger, et les vérifications qui pourraient s'imposer à l'officier de l'état civil en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte en question.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire propose de transposer une approche du droit administratif, qui relève de la procédure non contentieuse administrative, en droit civil, à savoir la règle selon laquelle le silence de l'autorité administrative pendant un certain délai vaut décision de rejet.

Or, selon le Conseil d'Etat, « les imprécisions et l'incohérence du texte proposé violent le principe de la sécurité juridique » de sorte qu'il s'oppose formellement au libellé du nouvel alinéa 2 de l'article 47 amendé. Le Conseil d'Etat estime qu'il vaudrait mieux aligner la procédure à celle prévue à l'article 175-2, sans pour autant faire de proposition de libellé.

Le rapporteur propose le libellé suivant :

« En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat. Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription de l'acte de l'état civil, soit de s'y opposer. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la personne concernée. La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

## Article 2.- Le Livre 1er, Titre V, intitulé „Du mariage“

#### Ad 2) (Article 144)

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article 144 proposé par la commission parlementaire interdit le mariage par procuration, sauf dispense préalable à accorder par le procureur d'Etat. Toutefois, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité d'une telle dérogation pour les ressortissants luxembourgeois et propose la suppression de la deuxième partie de l'alinéa 2 en ce qui concerne la dispense, ceci à plus forte raison que le nouveau libellé de l'article 165 exige la présence des futurs conjoints devant l'officier de l'état civil.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Ad 21) (Article 171)

Le Conseil d'Etat constate que ni le Gouvernement ni la commission parlementaire n'entendent changer l'article 171 qui a été introduit au Code civil dans sa version actuelle par la loi du 20 décembre 1990 portant approbation de la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, signée à La Haye, le 14 mars 1978. Conformément à l'article 3 de la Convention, l'article 171 du Code civil prévoit en premier lieu que l'officier de l'état civil luxembourgeois sera obligé à célébrer un mariage si au moins l'un des futurs époux est de nationalité luxembourgeoise ou réside habituellement

au Luxembourg, lorsque les conditions de fond de la loi luxembourgeoise sont respectées. Selon la lecture du Conseil d'Etat, même l'omission du terme « ou » entre les points 1 et 2 ne rend pas cumulatives les deux conditions pour la célébration du mariage. Cependant, afin de dissiper tout doute sur l'interprétation, le Conseil d'Etat propose d'insérer le terme „ou“ entre les points 1 et 2, à l'instar de l'article 3 de la Convention.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat souligne que le Luxembourg est un des rares Etats au monde où la convention prévoyant ce système est en vigueur. En effet, la convention en question a été ratifiée par trois Etats : l'Australie, les Pays-Bas et le Luxembourg.

Ad 22) (Article 173)

Concernant le recours à la notion de « pères et mères » à l'article 173, le Conseil d'Etat rappelle sa préférence pour le terme « parents ». Dans l'hypothèse où cette notion serait retenue, il recommande de remplacer à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 173 les termes « ou l'un d'eux » par ceux de « ou l'un des parents ».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Ad 30) (Article 179)

Le Conseil d'Etat propose l'omission du terme « néanmoins ». La modification proposée n'appelle pas d'autre observation.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 31) (Article 180)

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire reprend la proposition du Gouvernement de permettre au procureur d'Etat de demander la nullité d'un mariage pour lequel le consentement a été vicié par la violence ou la menace. Le vice de consentement de la contrainte, y compris la crainte révérencielle, tel que figurant au projet de loi n° 5908, est abandonné par l'amendement proposé au motif que le nouveau libellé de l'article 146-2 prévoyant l'absence du libre consentement des deux conjoints ou la violence et la menace comme vices du consentement de l'un deux, inclurait ce vice de consentement spécifique.

Or, le Conseil d'Etat rappelle que la crainte révérencielle peut s'exercer sans violence ou menaces. D'ailleurs, elle n'est pas considérée comme une violence morale si elle n'est pas accompagnée de menaces. Contrairement à la commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que la contrainte, incluant la crainte révérencielle envers les parents, ne sera plus considérée comme vice de consentement si elle n'est pas accompagnée de violences ou de menaces. Il se prononce donc en faveur du maintien du texte gouvernemental qui constitue un moyen utile pour combattre les mariages forcés.

Il s'en suit une discussion sur l'opportunité de maintenir la notion de crainte révérencielle. Dans ce contexte, M. le rapporteur rappelle que selon l'article 1114 du Code civil : « La seule crainte révérencielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. »

M. le Ministre souligne l'importance du maintien de cette notion dans le texte, d'autant plus que le Luxembourg est un pays d'immigration et que la crainte révérencielle existe dans de nombreuses cultures présentes sur le territoire luxembourgeois.

Après réexamen des motifs plaidant pour le maintien du texte initialement proposé par le Gouvernement, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Ad 32) (Article 181)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « continuée » par « continue ». La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

### Article 3.- Autres dispositions modificatives ou abrogatoires du Code civil

Ad 1) (Article 108)

Le Conseil d'Etat note que la modification de l'article 108 figure également dans le projet de loi n°5867 sur la responsabilité parentale, cependant avec un libellé différent. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises en date du 17 mai 2011 relatif audit projet de loi. Il recommande à la commission parlementaire de procéder à la modification de cet article dans le cadre de l'adoption dudit projet de loi afin d'éviter toute contrariété de texte.

La même recommandation vaut pour les articles 313 et 315 (ad 3) et 4)).

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat de ne pas procéder aux modifications proposées par amendements parlementaires. Par conséquent, les points 1, 3 et 4 sont supprimés, et le point 2 devient le point 1.

### Article II

Le Conseil d'Etat note que le Nouveau code de procédure civile est complété dans la deuxième Partie par un nouveau Titre VIbis comportant trois nouveaux articles qui règlent la procédure applicable aux demandes de mainlevée des décisions de sursis à la célébration du mariage et des oppositions au mariage. Ces articles ont figuré initialement dans le projet de loi n°5908 sous un Titre VII. Le Conseil d'Etat maintient les observations émises au sujet desdits articles dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi précité.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat.

### Article IV.- Dispositions d'ordre général

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la modification des dispositions réglementaires envisagée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article IV, point 1, alors que la modification de dispositions réglementaires par la voie d'une loi est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il indique qu'il ne saurait, d'autre part, accepter l'emploi des termes « et notamment dans les dispositions suivantes » en ce qu'ils prêtent à équivoque.

Il propose en conséquence de rédiger cet alinéa comme suit:

« 1° Dans les dispositions suivantes, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'autres termes de remplacement prévus par la présente loi, les termes „époux“, „épouse“, „mari“, „femme“, „femme mariée“, „époux ou épouse“, „mari ou femme“ sont remplacés par celui de „conjoint“, les termes „époux et épouse“, „épouse et époux“, „mari et femme“, „femme et mari“ sont remplacés par celui de „conjoints“, le terme „veuve“ ou „veuf“ en tant que nom est remplacé par celui de „conjoint survivant »: ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

#### Article V.- Dispositions abrogatoires

Afin de clarifier le texte en indiquant clairement que toutes les dispositions énumérées sont abrogées et non seulement la loi relevée au point 1), la Commission décide de rédiger l'article V comme suit :

« Sont abrogés :

- 1) La loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil.
- 2) La loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil.
- 3) Les articles 296 et 297 du Code civil. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

#### Article VI.- Dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat indique qu'il approuve le principe d'une application ex nunc des nouvelles dispositions. Néanmoins, faute de précisions concernant les instances dont il s'agit, il propose la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article VI.

Quant au paragraphe 2, concernant les mariages entre personnes dont l'une a été autorisée à changer le sexe sur les actes de l'état civil, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'aucune disposition du Code civil n'a prévu une cause d'annulation du mariage dans cette hypothèse, de sorte que ces personnes faute d'avoir divorcé restent mariées.

Le Conseil d'Etat propose dès lors également la suppression du paragraphe 2, la disposition du paragraphe 2 étant superflète et à omettre.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### Article VII.- Intitulé abrégé

Selon le Conseil d'Etat, la loi en projet ayant une visée uniquement modificative, il ne fait pas de sens de recourir à un intitulé abrégé. Il propose en conséquence la suppression de l'article VII.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

\*

Enfin, dans la continuité de la réunion du 6 février 2013, M. le rapporteur indique que l'adoption simple pourrait être ouverte aux couples homosexuels par le biais d'un amendement supplémentaire qui insérerait un point 2 nouveau sous l'article 3, article 1<sup>er</sup>. A la suite de l'article 367-3 du Code civil, il serait ajouté un article 367-4 nouveau qui exclurait l'adoption plénière dans le chef de deux conjoints de même sexe. Cette disposition entendrait ainsi clarifier la question du droit à l'adoption pour les conjoints de même sexe, sinon avant, du moins conjointement avec le vote du projet sur le mariage.

La Commission juridique se rallierait ainsi à l'option prise par le Gouvernement ayant proposé « d'ouvrir les portes » de l'adoption dite « simple », tant de l'adoption nationale

que de l'adoption internationale, aux couples de même sexe qu'ils soient mariés ou vivant dans un partenariat enregistré.

L'article 367-4 nouveau pourrait avoir la teneur suivante :

« L'adoption plénière prévue aux articles 367 et 367-1 ne peut pas être demandée par des conjoints de même sexe. »

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de la proposition exposée par le rapporteur du projet de loi.

\*

M. le rapporteur propose de communiquer, dans les meilleurs délais, des propositions d'amendements aux membres de la Commission et au Ministre de la Justice qui les soumettra au procureur général d'Etat.

- 4. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant:**
- 1) le Code d'instruction criminelle;**
  - 2) la loi modifiée du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits d'enregistrement et de timbre et des taxes diverses;**
  - 3) la loi modifiée du 12 janvier 1955 portant amnistie de certains faits punissables et commutation de certaines peines en matière d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat ou de concours à des mesures de dépossession prises par l'ennemi et instituant des mesures de clémence en matière d'épuration administrative;**
  - 4) la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; et abrogeant certaines dispositions légales**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

## **5. Divers**

Les membres de la Commission décident d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour de la réunion du 27 février 2013 :

- Projet de loi n°6418 : Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, et
- Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2013.

En outre, ils décident de convoquer une réunion le 6 mars 2013 à 9 heures afin d'examiner et d'adopter une série d'amendements au projet de loi n°6172A.

Luxembourg, le 20 février 2013

La secrétaire,  
Carole Cloener

Le Président,  
Gilles Roth

Annexe : Projet de loi n°6376 - propositions d'amendements

**6376** **Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:**

**(1) le titre II du livre 1er du Code de Commerce**

**(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

### **Propositions d'amendements**

#### ***Amendement 1 concernant le point 4 de l'article 1<sup>er</sup>***

##### ***4. L'alinéa 5 de l'article 13 du Code de Commerce est modifié comme suit :***

*« L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support **visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.** »*

#### **Commentaire**

Sur suggestion du Conseil d'Etat, l'acronyme « CSSF » est introduit à la suite de la dénomination légale « Commission de surveillance du secteur financier ». En revanche, la proposition du Conseil d'Etat quant à l'introduction d'une référence aux « professionnels du secteur financier (PSF) de support » n'est pas reprise dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier utilise le sigle « PSF de support » tant au sein de l'article 1<sup>er</sup> relatif aux définitions qu'au sein de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. A des fins légistiques, l'acronyme « PSF de support » constitue donc bien la dénomination légale et non une abréviation de la dénomination légale. La Commission juridique peut en revanche se rallier à la proposition de l'Ordre des Experts Comptables (« OEC ») consistant à identifier dans le texte légal la loi régissant les « PSF de support », à savoir la partie I., chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

#### ***Amendement 2 concernant le point 5 de l'article 2***

##### ***Le premier tiret du point 5 est modifié comme suit :***

***« - Le paragraphe (1) est modifié comme suit :***

*« (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif **ou** »*

**de l'article 52, paragraphe (4) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.**

*Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs. » »*

**Commentaire**

Il est proposé d'amender l'article 30 afin de préciser que les sociétés d'investissement – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les OPCVM Partie I et les OPC Partie II organisés sous forme sociétaire régis par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'investissement spécialisés organisés sous forme sociétaire et régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés – ont la faculté d'établir leurs comptes annuels suivant les dispositions sectorielles spécifiques qui s'appliquent à elles et ce afin d'éviter une duplication coûteuse de leur information comptable et qui consisterait à déconnecter d'une part les comptes annuels établis en application du droit comptable général et, d'autre part, le rapport annuel établi en application du droit comptable sectoriel.

**Amendement 3 concernant le point 6 de l'article 2**

**6. L'article 31, paragraphe (1) est modifié comme suit :**

*« Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent ~~établissent~~ leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal. »*

**Commentaire**

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par l'OEC et propose de modifier l'article 31 afin de préciser que les sociétés de participation financière – qui sont, au sens du droit comptable luxembourgeois, les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») – ont la faculté et non l'obligation d'établir leur bilan et compte de profits et pertes suivant le schéma arrêté par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984, schéma aujourd'hui largement dépassé. A cet égard, la Commission des normes comptables pourra se pencher sur la question de l'opportunité d'introduire un nouveau schéma sectoriel mieux adapté aux activités de ces sociétés.

**Amendement 4 concernant le point 8 de l'article 2**

**8. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 34:**

- La référence à „la société“ est remplacée par une référence à „l'entreprise“ au sein des postes C.III.3. et C.III.4. de l'actif.
- L'intitulé du poste „C.III.5.“ de l'actif est modifié comme suit: „Titres et autres instruments financiers ayant le caractère d'immobilisations“.
- **L'intitulé du poste „D.II.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.**

- L'intitulé de la rubrique „D.III.“ de l'actif est modifié comme suit: „Valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- L'intitulé du poste „D.III.1.“ de l'actif est modifié comme suit: „Parts dans des entreprises liées et dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“.
- L'intitulé du poste „D.III.3.“ de l'actif est modifié comme suit: „Autres valeurs mobilières et autres instruments financiers“.
- **La rubrique „B.“ du passif est modifiée comme suit:**
  - « **B. Dettes subordonnées**
    - 1. Emprunts convertibles**
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an**
    - 2. Emprunts non convertibles**
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an**
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an »**
- La rubrique „D.“ du passif est modifiée comme suit:
  - « **D. Dettes non subordonnées**
    - 1. Emprunts obligataires
      - a) Emprunts convertibles
        - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
        - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
      - b) Emprunts non convertibles
        - i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
        - ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 2. Dettes envers des établissements de crédit
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 4. Dettes sur achats et prestations de services
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 6. Dettes envers des entreprises liées
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
    - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
      - a) Dettes fiscales
      - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
    - 9. Autres dettes
      - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
      - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an ».

## **Commentaire**

La Commission juridique se rallie aux commentaires exprimés par la « Luxembourg Private Equity & Venture Capital Association « LPEA » » concernant le manque de

granularité de la rubrique « B. Dettes subordonnées » notamment au regard de l'obligation de fournir une information quant à l'échéance (durée résiduelle inférieure ou supérieure à un an). S'agissant de la distinction entre les dettes subordonnées dont les créanciers sont des entreprises liées avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation, la Commission juridique est d'avis que cette information peut être mentionnée en annexe afin d'éviter d'alourdir de façon excessive le schéma de bilan.

En ce qui concerne le poste « D. Dettes non subordonnées » et la question du critère prépondérant en matière de classification – nature de l'instrument de dette (p.ex. : emprunt convertible ou emprunt non convertible) ou nature de la relation avec le créancier (p.ex. : dette envers entreprises liées ou non), il s'agit d'une question qui pourrait être plutôt examinée par la Commission des normes comptables dans le cadre d'un avis à portée doctrinale.

Enfin il est proposé de modifier l'intitulé du poste « D.II.3 » afin de remplacer la référence au terme « société » par une référence au terme « entreprise ».

### **Amendement 5 concernant le point 10 de l'article 2**

#### **10. L'article 41 est modifié comme suit :**

« Au sens du présent chapitre, on entend par **a) « participations »** des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise **qui détient les participations. La détention d'une partie du capital d'une autre société entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.**

**b) „entreprises liées“ : deux ou plusieurs entreprises faisant partie d'un même ensemble d'entreprises contrôlées par une société mère;**

**c) „entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ : une entreprise dans laquelle l'entreprise détient une participation et sur la gestion et la politique financière desquelles elle exerce un influence notable. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle détient 20% ou plus des droits de vote des associés ou des actionnaires de cette entreprise.“**

#### **Commentaire**

Le terme « participation » est polysémique tout comme celui d'« entreprises liées ». Il ressort des travaux parlementaires que la tentative de clarification de ces termes telle que proposée par le projet de loi (doc. parl. 6376-0) solutionne certaines problématiques tout en en créant d'autres, entretenant ainsi une confusion. Considérant les travaux en cours au niveau européen – à savoir la révision des directives comptables telle que poursuivie par la proposition de directive COM(2011)684final, travaux ayant eu lieu postérieurement au dépôt du présent projet de loi – il est proposé de revenir, pour l'heure, au texte initial de l'article 41 et qui correspond à l'article 17 de la quatrième directive (78/660/CEE).

A toutes fins utiles, il convient de relever qu'il ressort des actuels travaux au niveau européen, qu'il faut entendre par :

« participation », des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation

lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les Etats membres à un niveau inférieur ou égal à 20 % ;

« entreprises liées », toutes entreprises entre lesquelles existent des relations au sein d'un groupe ;

Force est de constater que ces définitions ne clarifient que partiellement la situation préexistante et que leur articulation avec des notions connexes quoique distinctes et relevant du domaine des comptes consolidés telles que celles d'« entreprise filiale », d'« entreprise mère » ou d'« entreprise associée » au sein d'un « groupe » reste pour le moins ardue. Dès lors, il appartiendrait plutôt à la Commission des normes comptables de préciser ces notions – notamment au regard des problématiques de classification au sein des comptes annuels – par voie d'avis afin de favoriser l'émergence d'une pratique luxembourgeoise généralement admise.

### **Amendement 6 concernant le point 11 de l'article 2**

11. - Les modifications suivantes sont apportées à l'article 46:

- Au sein de la rubrique „A. Charges“, un poste numéroté et intitulé „912. Quote-part dans la perte de résultats des entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. „12. Profit de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur intitulé „13. Profit de l'exercice“.
- Au sein de la rubrique „B. Produits“, un poste numéroté et intitulé „912. Quote-part dans le de résultats profit des d'entreprises mises en équivalence“ est ajouté et les postes 9. à 12. „12. Perte de l'exercice“ est sont renumérotés de 10. à 13. sans modification de leur libellé „13. Perte de l'exercice“.

### **Commentaire**

L'article 46 relatif au schéma de compte de profits et pertes est modifié en reprenant la proposition de l'OEC visant à repositionner la quote-part de profit ou de perte dans le résultat d'entreprises mises en équivalence au sein des charges et des produits financiers.

### **Amendement 7 concernant le point 14 de l'article 2**

14. L'article 58 est modifié comme suit :

- Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, figurant sous les postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation“ détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.“

- Le paragraphe (2), littera a) est modifié comme suit:  
 „a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;“
- Le paragraphe (2), littera b) est modifié comme suit:  
 „b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.  
 La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.  
 Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.“
- Au paragraphe (3), les deux références au terme „la société“ sont remplacées par des références au terme „l'entreprise“.
- Au paragraphe (6), le littera a) est modifié comme suit:  
 „(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous le poste A.912 « Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence » ou B.912 « Quote-part dans le profit des entreprises mises en équivalence », suivant le cas, intitulé „Quote-part de résultats d'entreprises mises en équivalence“.“

### **Commentaire**

Considérant les amendements apportés aux articles 41 et 46, il convient d'amender l'article 58 de façon correspondante.

### **Amendement 8 concernant le point 23 de l'article 2, 4<sup>e</sup> tiret**

- Le point 7ter° est modifié comme suit:

« 7ter° les transactions effectuées par les sociétés de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme, la société en commandite par action et la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif et la société en commandite simple, visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (dite « quatrième directive ») avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent qui ne dépassent les limites chiffrées prévues à l'article 47 peuvent omettre les informations prévues au présent point, sauf si ces sociétés correspondent à un type s'il s'agit de la société anonyme visée par l'article 1, paragraphe 1, de la directive 77/941/CEE 2012/30/EU du Parlement européen et du

**Conseil du 25 octobre 2012** tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article ~~58 54~~, deuxième alinéa, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ~~77/91/CEE~~, auquel cas la divulgation est limitée, au minimum, aux transactions effectuées directement ou indirectement entre:

i) la société et ses principaux actionnaires, et

ii) la société et les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les **sociétés entreprises de droit luxembourgeois** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ~~la Communauté européenne~~ au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ~~4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée la présentation de l'information relative aux parties liées prévue par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. »

### **Commentaire**

En ce qui concerne la mention de la deuxième directive à l'alinéa 2, il convient de la remplacer par une référence à la directive 2012/30/EU qui suite à un exercice de codification formelle de la directive 77/91/CEE remplace et abroge cette dernière.

En règle générale, il y a lieu au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de privilégier une référence au terme « entreprise » par rapport au terme « société ». La loi comptable s'applique en effet aux entreprises (p.ex. : commerçants personnes physiques, groupements d'intérêt économique, etc.), dont les sociétés ne constituent que l'un des sous-ensembles. En revanche, certaines dispositions de la loi comptable n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seules sociétés, voire à certaines formes d'entre elles. Dans ces cas, il convient de privilégier – à des fins de clarté – la référence à « sociétés » par opposition à celle d'« entreprises ». Ainsi, au 3ème alinéa de l'article 65 paragraphe (1), point 7ter, il est décidé de remplacer la référence à « entreprises » par une référence à « sociétés », la disposition visant les sociétés de droit luxembourgeois visées par la 4ème directive 78/660/CEE dans le cas spécifique où celle-ci ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

### **Amendement 9 concernant le point 23 de l'article 2, 5<sup>e</sup> tiret**

– Le point 11° est modifié comme suit:

«11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan ~~sous un poste particulier à intitulé correspondant~~;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan; »

#### **Commentaire**

Au sein du point 11), point a), la référence à « sous un poste particulier à intitulé correspondant » est supprimée pour les raisons évoquées par le Conseil d'Etat dans son avis et touchant à la standardisation du schéma de collecte du bilan.

### **Amendement 10 concernant l'insertion d'un point 23 bis**

**23bis. L'article 66 est modifié comme suit:**

**« Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°, 16° et 17°a). Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°. De même, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65 paragraphe (1) 11°b).**

**Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.**

#### **Commentaire**

Il est proposé de modifier l'article 66, par le biais de l'insertion d'un nouveau point, afin de préciser que les petites entreprises au sens de l'article 35 qui auront fait le choix d'exercer l'option d'évaluation à la juste valeur prévue à la section 7bis ne sont pas dispensées de l'application de la disposition de l'article 65 paragraphe (1), point 11° b) relatif à la comptabilisation des impôts différés. Procéder différemment constituerait à l'évidence une contravention au principe de rattachement des charges aux produits et ne saurait être acceptable y compris pour les petites entreprises. L'argument de la

simplification administrative n'est en effet pas recevable, l'application de la juste valeur n'étant pas une obligation pour les petites entreprises mais une option. Dès lors, les petites entreprises choisissant volontairement d'appliquer la méthode de la juste valeur doivent mettre en œuvre les efforts nécessaires à une correcte application d'une méthode plus complexe et donc de mise en œuvre plus coûteuse que le modèle du coût d'acquisition historique.

### **Amendement 11 concernant l'insertion d'un point 27 bis**

#### **27bis. L'article 69ter est modifié comme suit:**

**« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »**

#### **Commentaire**

L'article 69ter relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 50ter ajouté à cette occasion au sein de la quatrième directive 78/660/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes annuels, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

### **Amendement 12 concernant le point 33 de l'article 2**

**33.** A la suite de l'article 72bis et au sein du chapitre IIbis, il est inséré un article 72ter dont la teneur est la suivante:

**« Art. 72ter. – (1) Les entreprises visées à l'article 25–77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin :**

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets de charge d'impôts y relatifs ;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes ;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre II bis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires :

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- b) dotation à la réserve légale ;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres ;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers ;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables ;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social ;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin :

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de

*l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis ;*

*(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.*

*(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.*

*(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfiques. »*

### **Commentaire**

Des modifications sont apportées à l'article 72ter sur les points suivants :

#### **1. Précision quant au champ d'application**

L'article 72ter ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seules sociétés ne répondant de leurs engagements que dans les limites de leurs capitaux propres et dont les éventuelles distributions d'éléments non réalisés auraient pour effet de diminuer la capacité financière permettant de faire face aux engagements de l'entreprise. Sont par conséquent visées par l'article 72ter, les sociétés commerciales pour lesquelles le capital social constitue le gage des tiers, c'est-à-dire les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 point 1° (sociétés anonymes, sociétés européennes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives). Il est acquis que les dispositions de l'article 72ter ne peuvent trouver à s'appliquer dans le cas des commerçants personnes physiques, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique ainsi que des entreprises de droit étranger disposant de succursales ou de sièges d'opérations au Luxembourg qui sont bien entendu exclus de ces dispositions. Il en va de même pour les sociétés de personnes dans la mesure où ces sociétés répondent certes de leurs engagements en priorité sur leurs fonds propres mais également et au-delà sur les fonds propres de leurs associés en nom (sociétés en nom collectif) ou de leurs associés commandités (sociétés en commandite simple). Le renvoi à l'article 25 peut donc être remplacé par un renvoi à l'article 77, alinéa 2 point 1°.

#### **2. Ajout de la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune**

Sur proposition du Conseil d'Etat, il est décidé d'ajouter un septième point aux six utilisations proscrites de la réserve indisponible visées au paragraphe 2. Ce septième point porte sur la réserve spéciale constituée aux fins de bénéficier de la réduction de l'impôt sur la fortune dans le chef des collectivités. En synthèse, la législation fiscale permet en effet aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités de bénéficier – sous conditions – d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée à condition que ceux-ci s'engagent à inscrire à un poste de réserve un montant équivalent au quintuple de la réduction demandée et à maintenir la réserve en question au bilan pendant les cinq années d'imposition qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est demandée. En ajoutant un point g) au paragraphe 2, il est établi clairement que la réserve indisponible liée à la « juste valeur » ne peut pas être utilisée pour constituer la réserve spéciale relative à la réduction de l'impôt sur la fortune. L'article 174bis LIR ayant été

abrogé et une nouvelle disposition y ayant été substituée dans le cadre de la loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects<sup>1</sup> (cf. art. 2, point 12 et art. 5, point 1 de ladite loi), il a été jugé nécessaire de remplacer la référence à l'art. 174bis par une référence au paragraphe 8a de la loi modifiée du 6 octobre 1934.

### **Amendement 13 concernant le point 38 de l'article 2, 2<sup>e</sup> tiret**

- Le paragraphe (1bis), alinéa 1er, est modifié comme suit:

« (1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9, §3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive ~~modifiée~~ 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne ~~des Communautés européennes~~ et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive **68/151/CEE 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.** »

### **Commentaire**

Au point b), il y a lieu de remplacer la référence à la « directive 68/151/CEE » qui a été abrogée et remplacée par la directive 2009/101/CE et de citer cette directive de manière complète – dans la mesure où celle-ci apparaît pour la première fois au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 – pour écrire la „directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (« la directive 2009/101/CE »).

### **Amendement 14 concernant l'insertion d'un nouveau point 10bis dans l'article 3**

**10bis. L'article 339bis est modifié comme suit :**

**« Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont**

<sup>1</sup> Mém. A – N157 du 27 décembre 2001

***l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 69bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales. Ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi. »***

### **Commentaire**

L'article 339bis relatif aux obligations et à la responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et des rapports y relatifs est modifié par l'ajout d'une phrase finale précisant que « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi ». En effet et bien que ceci puisse paraître implicite, il importe de préciser qu'il n'y a pas alignement des responsabilités entre les membres d'organes différents, par exemple entre les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. A cet égard, il convient de relever que la directive 2006/46/CE avait prévu un aménagement de cette obligation collective selon le rôle de l'organe concerné en disposant au sein de l'article 36bis ajouté à cette occasion au sein de la septième directive 83/349/CEE que : « ces organes agissent dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu du droit national ». Bien que la loi du 10 décembre 2010 ayant transposé cette directive 2006/46/CE n'ait pas repris cette précision apportée par la directive, il semble que son inclusion soit préférable. En effet, en cas de violation des obligations portant sur l'établissement et la publicité des comptes consolidés, la responsabilité des organes de surveillance ne saurait être appréciée de la même manière que la responsabilité des organes d'administration ou de gestion.

### **Amendement 15 concernant l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 4**

***« (2) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions modificatives des articles 34 et 46 en relation avec les schémas de bilan et de compte de profits et pertes ne peuvent pas s'appliquer aux exercices débutant en 2013. »***

### **Commentaire**

Il est précisé que les modifications touchant aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes s'appliqueront aux exercices débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'option étant ouverte aux entreprises – pour les autres dispositions – d'appliquer la loi aux exercices en cours. Or les formulaires 2013 de collecte standardisée du bilan et du compte de profits et pertes sont déjà en ligne sur la plateforme eCDF afin qu'ils soient disponibles en temps utile pour les préparateurs de comptes annuels de même que pour les entreprises qui auraient un exercice raccourci débutant et se terminant en 2013. Il est donc nécessaire de prévoir que par exception au principe fixé au paragraphe 1, les entreprises n'ont pas la possibilité d'appliquer les modifications aux schémas visés aux articles 34 et 46 pour les exercices en cours.

\*